

GE_GERICHTE A/3463/2023 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3463_2023

FR: GE_GERICHTE A/3463/2023 du 29 avril 2025

IT: GE_GERICHTE A/3463/2023 del 29 aprile 2025

Erwägungen

E. 2

Les recourants se sont plaints de la violation de leur droit d'être entendus, le TAPI n'ayant pas procédé à leur audition ni à celle de U_____ et n'ayant pas répondu à l'ensemble de leurs griefs, comme d'ailleurs précédemment l'OCPM.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2

La jurisprudence déduit également du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 et les références).

E. 2.3

En l'espèce, la chambre de céans a procédé à l'audition de l'enquêteur de l'OCPM et de U_____. Ainsi, si tant est qu'il faille considérer que le TAPI aurait violé le droit d'être entendu des recourants en n'auditionnant pas ces deux témoins, une telle violation devrait désormais être considérée comme réparée. Convoqués, les recourants ne se sont pas présentés. Selon les certificats médicaux produits, ils ne seraient pas en état de se déplacer en Suisse ; leur conseil a d'ailleurs déclaré qu'il ignorait si en cas de re-convocation, ils viendraient à Genève. J_____ n'a pas non plus donné suite à la convocation que la chambre administrative lui a adressée, faisant également valoir des problèmes de santé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconvoquer le témoin et les recourants, ce que ces derniers ne demandent d'ailleurs plus, et aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue du fait que le TAPI n'a pas procédé à ces auditions. Le TAPI n'avait pas non plus à entendre L_____, dès lors que même si la présence continue des recourants à Genève entre novembre 2020 et août 2022 était établie, ce fait demeurerait sans influence

sur l'issue du litige, comme cela sera exposé ci-après (consid. 3.7). Pour le surplus, les auditions conduites par la chambre de céans et les nombreuses pièces au dossier lui permettent de statuer en connaissance de cause. Il ne sera donc pas procédé à d'autres actes d'instruction. Par ailleurs, comme l'a retenu à juste titre le TAPI, la décision de l'OCPM comportait une motivation suffisante. En effet, il en ressort que, selon cette autorité, les recourants avaient déplacé leur centre d'intérêts au Portugal depuis le 30 juin 2000, dès lors que leurs trois enfants étaient partis à cette date au Portugal afin d'y poursuivre leur scolarité. Le couple était en outre sans activité lucrative. Ainsi, bien que succincte, cette motivation permet de comprendre les éléments pris en compte par l'autorité intimée. Celle-ci, comme d'ailleurs le TAPI, n'était pas obligée de traiter l'ensemble des allégations et arguments des recourants, mais uniquement ceux qu'elle estimait pertinents. Aucune violation du droit d'être entendus des recourants ne peut ainsi être retenue au titre d'une motivation insuffisante.

E. 3

Est litigieuse la caducité des autorisations d'établissement des recourants prononcée par l'OCPM avec effet au 30 décembre 2000.

E. 3.1

Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables.

E. 3.2

Selon les art. 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. La question de l'extinction d'une autorisation de séjour ou d'établissement n'est ainsi pas explicitement réglée par l'ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 du 18 juillet 2024 consid. 6.2 ; 2C_756/2019 du 14 mai 2020 consid. 4.3).

E. 3.3

En droit interne, l'extinction des autorisations de droit des étrangers est explicitement régie par l'art. 61 LEI, selon lequel l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Toutefois, si l'étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour, tout comme l'autorisation d'établissement, prend automatiquement fin après six mois (art. 61 al. 2 1 re phr. LEI). Cette disposition est conforme aux art. 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP et s'applique donc aux autorisations ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 précité consid. 6.3 ; 2C_756/2019 précité consid. 4.4)

E. 3.4

Si le séjour effectif à l'étranger dure plus de six mois, l'autorisation d'établissement s'éteint de plein droit et en principe indépendamment des causes, des motifs ou des intentions de la personne concernée en relation avec son absence du pays (art. 61 al. 2 LEI ainsi que 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP). Par conséquent, le simple fait que l'étranger séjourne de manière continue à l'étranger pendant six mois consécutifs suffit en règle générale pour

que l'autorisation d'établissement s'éteigne (ATF 145 II 322 consid. 2.2 s. ; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 précité consid. 6.4).

E. 3.5

Une absence de six mois au total, entrecoupée d'interruptions, ne suffit en principe pas pour que l'autorisation d'établissement ou de séjour s'éteigne. Toutefois, le délai de six mois n'est pas interrompu par de simples séjours temporaires de visite, de tourisme ou d'affaires en Suisse (art. 79 al. 1 OASA). L'autorisation peut donc s'éteindre même si l'étranger est absent du pays pendant une longue période et qu'il revient en Suisse avant l'expiration des six mois pour une durée limitée, mais uniquement à des fins de visite, dans le seul but d'interrompre le délai de six mois. Cela peut être le cas même si la personne étrangère dispose encore d'un logement en Suisse afin de maintenir l'apparence d'une présence physique minimale. Dans de telles circonstances, ce ne sont donc pas les (différentes) dates de départ et d'arrivée qui deviennent le critère déterminant, mais bien plus le centre de vie (ATF 145 II 322 consid. 3 ; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_210/2024 précité consid. 6.4).

E. 3.6

Selon l'art. 34 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée. Elle confère ainsi à son détenteur le statut le plus favorable qu'il soit en matière de droit des étrangers. Selon la jurisprudence, il résulte de l'art. 61 al. 2 1 re phr. LEI, que le maintien d'une autorisation relevant du droit des étrangers présuppose une présence physique minimale sur le territoire suisse (ATF 145 II 322 consid. 2.2 ; 120 Ib 369 consid. 2c). Pour définir la présence physique minimale requise, le législateur a toutefois renoncé à se rattacher au critère du centre de vie, voire du domicile, qui est sujet à interprétation, de sorte que la loi ne présente pas de lacune à cet égard (ATF 145 II 322 consid. 2.2 ; 120 Ib 369 consid. 2c par référence à l'ATF 112 Ib 1 consid. 2a).

E. 3.7

En l'espèce, les recourants se prévalent des décomptes des années 2013 à 2022 de l'assurance-maladie, des attestations de suivi médical les concernant, des courriers de J_____ adressés au SPC et à l'OCPM, du paiement de factures de télécommunication, de cotisations AVS et des impôts et du contrat de bail portant sur l'appartement sis rue M_____. Or, les décomptes d'assurance-maladie produits ne couvrent que les années 2013 à 2021 ; aucun décompte n'est produit pour les années précédentes. Par ailleurs, il en ressort que les recourants fixaient, systématiquement, leurs rendez-vous médicaux respectifs à la même date ou à un, voire deux jours d'intervalle. Les achats de médicaments ont tous été effectués le jour de la consultation ou le lendemain de celle-ci. Les rendez-vous médicaux avaient lieu, en général, trois ou quatre fois par année. Les décomptes ont été adressés de 2013 à mai 2015 à la route de H_____, à l'avenue V_____ jusqu'à fin 2020, puis au chemin Q_____ et à compter de juillet 2021 à la rue M_____. Les rendez-vous médicaux ont été plus fréquents fin 2020 et durant l'année 2021. Les factures de téléphonie couvrent des périodes disparates, étant précisé que les dates de paiement de celles-ci ne sont souvent pas lisibles. Les preuves de paiement des factures du T_____, des impôts et de la caisse de compensation ne couvrent également qu'une partie de la période visée par la présente procédure. Les attestations adressées à l'OCPM et au SPC signées par J_____ selon lesquelles il partageait son logement sis avenue H_____ avec les recourants depuis le 9 mars 2015 ont été contredites par le précité lui-même, qui a déclaré au MP qu'il ne les avait jamais logés. Il a également déclaré qu'il les voyait tous les trois, quatre ou cinq mois

lorsqu'ils venaient pour un ou deux jours à Genève. Cette affirmation est corroborée par les rendez-vous médicaux attestés par les décomptes de l'assurance-maladie et les attestations médicales figurant au dossier, dont il ressort, comme déjà relevé, que les recourants les regroupaient en général sur un ou deux jours. J _____ a également déclaré qu'il ouvrait, scannait et envoyait le courrier destiné aux recourants lorsqu'il arrivait chez lui. Bien que le précité ait été entendu en qualité de prévenu, il n'y a pas de raison de mettre en doute ses déclarations. En effet, il avait déjà tenu les mêmes propos à l'enquêteur de l'OCPM, bien avant l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. En outre, il est manifeste que le logement de J _____, d'une pièce et demie, n'hébergeait pas les recourants, au vu de sa petite taille et de l'absence d'effets personnels de ces derniers constatée par l'enquêteur lorsqu'il est entré dans ce logement. U _____, compagnon de la sœur du recourant jusqu'au décès de celle-ci en février 2019, a décrit une relation très proche avec les recourants, qui auraient partagé avec son couple leur logement à AA _____, pendant deux ou trois ans, puis à la route de H _____ jusqu'en 2015. Selon le témoin, en 2015, il avait déménagé à R _____ et les recourants en Vieille-Ville à une adresse qu'il ne connaissait pas et dans laquelle il ne s'était jamais rendu. Les recourants les auraient ensuite rejoints en occupant une chambre dans la maison dans laquelle il résidait avec sa compagne, puis étaient ensuite partis au Portugal, le témoin rectifiant qu'ils avaient ensuite occupé une chambre au Lignon, puis un studio dans une rue parallèle au boulevard Z _____ avant de quitter pour le Portugal, avant le décès de sa compagne en 2018 ou 2019, précisant avoir un doute sur les dates. Le caractère confus et imprécis de ces déclarations relatives au lieu de résidence des recourants rend le témoignage douteux. En effet, alors que le témoin a déclaré avoir cohabité avec ceux-ci pendant plusieurs années et avoir effectué pour les recourants toutes les annonces de changement d'adresses à l'OCPM, il n'a pas été en mesure de citer les différentes adresses des recourants en Vieille-Ville, au Lignon ou encore dans le quartier de Plainpalais et a même déclaré qu'il ne s'était jamais rendu à leur domicile lorsqu'ils habitaient en Vieille-Ville où, selon les indications fournies à l'OCPM, ils auraient vécu pendant près de quatre ans, de juillet 2002 à avril 2006. Par ailleurs, le témoin a également déclaré ne jamais avoir interrogé les recourants sur la question de savoir pourquoi E _____ n'était pas scolarisé. L'absence d'intérêt pour la scolarité de E _____ contraste avec les déclarations du témoin qui a indiqué qu'il avait aidé C _____ pour ses devoirs et avait même proposé d'aller discuter avec ses enseignants lorsqu'elle était encore scolarisée à Genève. Au vu de ces éléments, il ne peut être accordé de crédit aux déclarations de U _____ faites lors de son audition par la chambre de céans. Celui-ci a d'ailleurs tenu des propos contradictoires, ayant déclaré à l'enquêteur de l'OCPM que les recourants n'avaient jamais vécu avec lui et sa compagne, pour nier devant la chambre de céans avoir tenu de tels propos. Il n'y a cependant pas lieu de douter des déclarations de l'enquêteur qui, contrairement à U _____, n'a pas d'intérêt personnel dans la présente cause et n'entretient aucun lien avec les recourants. L'enquêteur a également confirmé que la régie n'avait jamais eu les recourants ni comme locataires ni comme sous-locataires. Il ne peut ainsi être considéré que les recourants auraient partagé le logement de U _____ d'avril 2006 à mars 2015. Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que les recourants étaient domiciliés à Genève pendant la période allant de 2006 à novembre 2020. Il n'est pas contesté que les deux enfants aînés des recourants ont quitté la Suisse pour le Portugal le 30 juin 2000. E _____ avait alors un peu plus de six mois, C _____ 11 ans et D _____ allait avoir 7 ans. Les recourants, qui n'exerçaient aucune activité professionnelle depuis respectivement 1995 et 1997 et expliquent avoir été tous deux bénéficiaires de prestations de

l'assurance-invalidité, n'exposent pas pour quel motif ils se seraient séparés de leurs deux premiers enfants, encore relativement jeunes, et ne les auraient pas accompagnés dans leur pays d'origine. Ils sont, en outre, restés vagues sur la prise en charge concrète de ceux-ci, indiquant qu'ils l'avaient confiée « à d'autres membres de la famille ». Par ailleurs, ils n'ont produit aucune pièce attestant de la présence de E_____ en Suisse entre 2000 et 2008, ne serait-ce qu'une attestation de suivi de celui-ci par une ou un pédiatre ou une attestation d'assurance-maladie le concernant. Enfin, les recourants n'ont produit aucune pièce témoignant d'une présence continue en Suisse, telles que relevés de carte de crédit ou de comptes bancaires ou postaux attestant de retraits ou prélèvements réguliers à Genève destinés à couvrir leurs frais courants en Suisse. Les éléments qui viennent d'être évoqués démontrent que les recourants n'avaient une présence que ponctuelle à Genève depuis, à tout le moins, juin 2000 et que le centre des leurs intérêts, singulièrement familiaux, ne s'y trouvait plus. Le fait qu'ils aient continué à se faire suivre médicalement à Genève, à y payer leurs impôts et les cotisations à la caisse de prévoyance, à rester membres du T_____ et aient eu sporadiquement des frais de téléphonie en Suisse ne permet pas d'établir leur présence continue en Suisse. Comme déjà évoqué, le suivi médical ne nécessitait qu'un séjour temporaire, de courte durée, à Genève. Dès lors que la présence continue des recourants et de leur fils E_____ à Genève après juin 2000 n'est pas établie ni même rendue vraisemblable, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'ils avaient quitté la Suisse à cette date. Le fait qu'à fin 2020, les recourants soient revenus pour plusieurs mois à Genève, comme cela ressort, notamment, des attestations médicales et décomptes de l'assurance-maladie dont il ressort un suivi médical plus rapproché, ainsi que du rapport de l'enquêteur de l'OCPM, n'est pas de nature à faire renaître l'autorisation d'établissement des recourants, qui était alors échue de plein droit de longue date. Au vu de ce qui précède, la décision constatant la caducité de l'autorisation d'établissement des recourants au 30 décembre 2000, soit six mois après leur départ de Suisse, est conforme à la loi et ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation de l'OCPM. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Aucun émolument ne sera perçu, les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.